



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule chasse, pêche et faune sauvage  
Affaire suivie par Christian RAMON  
tél. : 04 50 33 78 51  
christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 2 janvier 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**AVIS ANNUEL RELATIF AUX PERIODES D'OUVERTURE  
POUR L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**ANNEE 2018**

**1. Ouverture générale**

La pêche par tout procédé, y compris la ligne flottante tenue à la main, est interdite, dans le département de la Haute-Savoie, pour les espèces suivantes, en dehors des périodes d'ouverture définies ci-après :

Espèces	Première catégorie	Deuxième catégorie
Truites fario, Omble chevalier, Saumon de fontaine, Cristivomer	du 10 mars au 7 octobre	du 10 mars au 7 octobre
Truites arc-en-ciel	du 10 mars au 7 octobre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Corégone	du 10 mars au 7 octobre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Ombre commun	fermé Sauf DPF (excepté Léman) : du 19 mai au 7 octobre et ruisseaux frontaliers avec la Suisse : 19 mai au 30 septembre	du 19 mai au 31 décembre
Brochet – Sandre	du 10 mars au 7 octobre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
Ecrevisses américaines	du 10 mars au 7 octobre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Autres espèces (sauf protections particulières voir article 2)	du 10 mars au 7 octobre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

## **2. Protection particulière de certaines espèces**

En vue d'assurer la protection particulière des espèces suivantes :

- ombre commun, hors des rivières frontalières de la Suisse (ruisseau d'Archamps, l'Aire de VIRY et l'Hermance) et du domaine public fluvial (excepté le lac Léman),
- grenouilles vertes, grenouilles rousses et écrevisses (autres que les écrevisses américaines *Pacifastacus leniusculus*, *Procambarus clarkii* et *Orconectes limosus*), dans tout le département,
- anguilles,

leur pêche, par quelque moyen que ce soit, est interdite toute l'année.

## **3. Ouvertures spécifiques pour les cours d'eau frontaliers avec la Suisse**

Dans les sections des cours d'eau du ruisseau d'ARCHAMPS, de l'Aire de VIRY et de l'Hermance, classés en première catégorie, où le cours d'eau se trouve divisé en deux par la frontière avec la Suisse, la période d'ouverture générale de la pêche est fixée du 10 mars au 7 octobre pour toutes les espèces figurant au tableau ci-avant à l'exception de l'ombre commun dont la pêche est autorisée du 19 mai au 30 septembre.

## **4. Ouvertures spécifiques pour le Rhône (Arrêté préfectoral en vigueur de l'Ain)**

Espèces	Périodes d'ouverture
Brochet	du 1 <sup>er</sup> au 28 janvier inclus du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus
Sandre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 11 mars inclus du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus
Pour les autres espèces l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche dans le département de l'Ain s'applique	

## **5. Ouvertures spécifiques pour les lacs de montagne**

2 <sup>ème</sup> lac des Illettes à SALLANCHES	du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre
Lacs des Gaillands, des Pratz, à l'Anglais et de Champraz à CHAMONIX Lac Vert à PASSY Lac de Vallon à BELLEVAUX Lac de MONTRIOND Lac des Mines d'or à MORZINE	du 7 avril au 7 octobre
Lac de Fontaine à VACHERESSE Lac du Plan du Rocher aux GETS Lac des Plagnes à ABONDANCE Lac du Pontet aux CONTAMINES-MONTJOIE	du 1 <sup>er</sup> mai au 7 octobre

Lac d'Arvouin à LA CHAPELLE D'ABONDANCE Lac de Darbon à VACHERESSE Lac de Petetoz à BELLEVAUX Lac de Tavaneuse à ABONDANCE Lac Bénit au MONT SAXONNEX Lac de Flaine à MAGLAND Lacs Blanc, du Brévent, du Cornu à CHAMONIX Lac d'Anterne à SIXT FER A CHEVAL Lac de Pormenaz à PASSY Lac de Gers à SAMOENS Lacs de Vernant et de l'Airon à ARACHES LA FRASSE Lac Jovet et son déversoir (jusqu'au sommet de la cascade de Balme) aux CONTAMINES-MONTJOIE Lac de Lessy au PETIT-BORNAND-LES-GLIERES Lac des Gouilles Rouges à MORILLON	du 2 juin au 7 octobre
---	------------------------

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche sous la glace est interdite.

#### **6. Ouvertures spécifiques pour le lac d'Annecy**

Y compris le Thiou jusqu'aux vannes situées immédiatement à l'amont des Vieilles Prisons et le Vassé en amont du pont Albert Lebrun.

Espèces	Périodes d'ouverture
Truite fario, truite arc-en-ciel Omble chevalier, saumon de fontaine, Corégone, cristivomer	du 3 février au 21 octobre
Brochet	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 février et du 8 mai au 30 novembre
Écrevisses autochtones et anguilles	Fermées
Autres espèces	Ouverture générale du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 novembre (sauf zones d'interdiction)

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

#### **7. Ouvertures spécifiques pour le lac Léman**

Espèces	Périodes d'ouverture
Truite, Omble chevalier, Corégone	du 14 janvier au 14 octobre
Brochet	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars et du 21 avril au 31 décembre
Perche	du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril et du 26 mai au 31 décembre
Ombre commun, écrevisses autochtones et anguilles	Fermées
Autres espèces	Ouverture générale du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

### **8. Classement des cours d'eau et plans d'eau du département**

Sont classés en deuxième catégorie piscicole le Rhône, le Fier en aval de son confluent avec le Chéran, les Usses en aval du pont de CHATEL, le lac de MACHILLY, le lac de PASSY, le lac de Chamonix à MAGLAND, les lacs d'AYZE, les lacs des Ilettes Nord et des Ilettes central à SALLANCHES, le lac de Motte Longue à BONNEVILLE, le lac des Pêcheurs à THYEZ, les étangs Nord et Sud à SCIENTRIER, le lac de Balme à MAGLAND et le lac du Môle à LA TOUR et VILLE-EN-SALLAZ.

Sont classés en première catégorie piscicole tous les autres cours d'eau et plans d'eau du département, à l'exception du lac Léman non soumis à classement.

### **9. Réserves de pêche**

Toute pêche est interdite, à quelque époque que ce soit, dans les parties de cours d'eau ci-dessous désignées :

- dans le fleuve Rhône, réserve du barrage de Génissiat, commune de FRANCLENS, depuis une normale au cours du Rhône élevée à 50 mètres en amont du barrage de Génissiat jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du débouché de l'évacuateur de crues, rive droite, sur la moitié gauche du lit. La moitié droite est classée au département de l'Ain ;
- dans le fleuve Rhône, réserve du barrage de Seyssel, commune de CORBONOD, du barrage de Seyssel (face aval) en amont à la normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du barrage, commune de SEYSSEL ;
- dans la rivière Dranse, réserve du Pont de Vongy et basse Dranse, communes de THONON-LES-BAINS et PUBLIER, depuis le parement amont du pont de la route départementale 1005 à Vongy (nouveau pont) jusqu'à son embouchure dans le lac Léman ;
- dans la rivière Redon, réserve de Ronsuaz-Jouvernex, commune de MARGENCEL, sur 1 200 mètres du pont de Ronsuaz au pont de Jouvernex, y compris le bief du Moulin Maniglier en totalité (500 mètres) ;
- dans le ruisseau le Nant de la Salle, depuis les sources de Criou, jusqu'au confluent avec la Dranse, à ESSERT-ROMAND ;
- dans le Jouathon, affluent du Giffre, en aval des cascades de Folly et des Lanches, jusqu'à sa confluence avec le Giffre ;
- dans le Giffre, du pont de Samoëns jusqu'à la confluence avec le Clévieux, puis se prolongeant sur celui-ci jusqu'au pont des amours, de même que sur la Bézière des Fontaines, de sa confluence avec le Clévieux jusqu'au pont de Chevreret ;
- dans les parties de cours d'eau, délimitées par des panneaux, situées à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants : barrages de Brassilly, de Chavaroche, de VALLIERES, de MOTZ, d'Arthaz, de Beffay, de MIEUSSY, déversoir du barrage de MIEUSSY, barrages de Pressy, du Fayet, de Bionnay, des HOUCHES, de SERVOZ, du Brevon, du Jotty, prise d'eau d'ABONDANCE, centrale de Bioge, prise d'eau de Sous le Pas, prise d'eau du Fion, déversoir de CHEVENOZ ;
- dans le cours d'eau Le Thiou ainsi que dans l'ensemble des canaux dérivant son eau, commune d'ANNECY, pour la section délimitée par les vannes situées en amont des vieilles prisons à l'amont, et par le pont de la rue de la République à l'aval ;
- dans le canal du Vassé, à l'aval du pont Albert Lebrun.

## **10. Parcours, procédés et modes de pêche spécifiques**

Dans le domaine public fluvial (DPF) de l'Arve, classé en 1<sup>ère</sup> catégorie, une seule ligne est autorisée.

*Nota : dans les eaux non domaniales de première catégorie le nombre de ligne par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est d'une seule ligne. Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre est de 4.*

Dans tous les cours d'eau de première et deuxième catégories, l'emploi de la bouteille ou de la carafe pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est limité à un récipient d'une contenance maximale de deux litres.

Dans le tronçon de la Menoge, dont la limite amont se situe 50 mètres en aval du pont de la Crosse, commune de BOEGE et la limite aval à 100 mètres en amont de la passerelle de "Chez Calendrier", commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE, le seul mode de pêche autorisé est la pêche à la mouche fouettée ainsi que la pêche à l'écrevisse américaine à l'aide de balances. Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

Dans le tronçon du Chéran, parcours spécifique « No-Kill » entre la confluence avec le ruisseau de l'eau morte à l'amont (limite départementale Savoie/Haute-Savoie) et le pont de la D911 (pont de Banges) à l'aval, seuls les leurres et les mouches artificielles et les esches imitatives synthétiques sont autorisés. Un seul hameçon sans ardillon autorisé par ligne.

## **11. Amorçage et appâts**

L'amorçage est interdit dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Il est interdit d'utiliser l'anguille comme appât, à quelque stade que ce soit.

## **12. Pêche de la carpe**

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre, dans les plans d'eau de deuxième catégorie suivants :

- lac d'AYZE Est,
- lac de Chamonix à MAGLAND,
- lacs des Ilettes (2 et 3) à SALLANCHES,
- lac de PASSY,
- lac de MACHILLY,
- lac de Motte Longue à BONNEVILLE.

En outre, une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

## **13. Grenouilles**

La pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est interdite en haute-Savoie.

#### **14. Tailles minimales de captures de certaines espèces (en cm)**

La longueur des poissons est mesurée du museau à l'extrémité de la queue déployée.

<b>Espèces</b>	<b>cours d'eau et plans d'eau</b>	<b>lac Léman</b>	<b>lac d'Annecy</b>
<b>Truite</b>	25	35	50
<b>Ombre chevalier</b>	25	30	26
<b>Saumon de Fontaine</b>	25	-	-
<b>Corégone</b>	30	30	37
<b>Cristivomer</b>	35	-	-
<b>Ombre commun (1)</b>	30	-	-
<b>Brochet (2)</b>	50	45	50
<b>Sandre (2)</b>	40	-	-
<b>Black bass (2)</b>	30	-	-
<b>Perche (3)</b>	-	15	-

(1) pêche interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plan d'eau du domaine public (sauf le Léman) et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse

(2) en deuxième catégorie uniquement

(3) toute perche capturée à la ligne par les pêcheurs amateurs du lac Léman doit être conservée et ne peut en aucun cas être remise à l'eau, même si sa taille est inférieure à 15 cm

La taille minimale de capture de la truite est de 30 cm dans les cours d'eau suivants :

<b>Chéran</b>	amont aval	pont de la D911 (pont de Banges) confluence du Chéran et du Fier
<b>Dranse</b>	amont aval	confluence de la Dranse de Morzine et de la Dranse d'Abondance du parement amont du pont de la RD1005
<b>Menoge</b>	amont aval	pont de la D220 à Saint-André-de-Boège pont de la D907 à Fillinges
<b>Fier</b>	amont aval	source du Fier à Manigod confluence du Fier et du Chéran
<b>Nom</b>	amont aval	source du Nom à La Chusaz confluence du Nom et du Fier
<b>Fillière</b>	amont aval	source de la Fillière à Thorens-les-Glières confluence de la Fillière et du Fier
<b>Usses</b>	amont aval	source des Usses à Arbusigny pont de la D331 (pont de Châtel)
<b>Eau Morte</b>	amont aval	pont de la D1508 à Doussard lac d'Annecy

**15. Limitation des captures (en nombre de prises) pour la pêche amateur**

Espèces	lac Léman		lac Armeccy		Autres plans d'eau	rivères APPMA Chablais-Genevois et Albanais	rivères Faucigny et Armeccy-Rivières
	par an	par jour	par an	par jour			
Truite	200	8	-	4 (5)	5 (2)(3)	3	5
Ombre chevalier	200	8	de 70 à 130 (4)	4 (5)	5 (2)(3)	3	5
Corégone	250	10	de 70 à 130 (4)	4 (5)	-	-	-
Saumon de fontaine	-	-	-	-	5 (2)	3	5
Cristivomer	-	-	-	-	5 (2)	3	5
Ombre commun	-	-	-	-	3 (1)(3)	3 (1)	3 (1)
Total salmonidés	-	-	-	8	5 (2)(3)	3	5
Brochet	-	5	-	5	2 (6)	2 (6)	2 (6)
Sandre	-	-	-	-	3 (6)	3 (6)	3 (6)
Black bass	-	-	-	-	3 (6)	3 (6)	3 (6)
Perche	-	100	-	-	-	-	-

(1) pêche interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plan d'eau du domaine public (sauf le Léman) et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse

(2) dans le cadre de concours de pêche en plan d'eau le nombre de capture de salmonidés autorisé est porté à 10 par jour

(3) l'ombre commun fait partie des salmonidés : un pêcheur peut avoir 5 salmonidés dont 3 ombres communs maximum

(4) quota maximum de 200 ombles + corégones par an

(5) 5 jours par an, à partir d'un engin flottant, le quota peut être porté à 6 sans modification du quota total de 8 salmonidés par jour ni du quota annuel de 200

(6) dans les eaux classées en deuxième catégorie, le nombre de capture autorisé de sandres, brochetts et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brocheis maximum

